

# Compte-rendu du Conseil Municipal du 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize janvier à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Martine PATOUREL, Maire.

**Présents :** Mme PATOUREL Martine, Mme LECOLLEY Liliane, M. LE GOUPIL Luc, M. BERTIN Guy, M. FLAUX Mickaël, M. DEL PRETE Didier, Mme DUPUIS Virginie, M. MARECHAL Hubert,

**Absents excusés :** Mme GUESDON Isabelle, Mme LIBOIS Marie-Madeleine, M. LEGAY Rémi, Mme VAN WAEYENBERGHE Ingrid, Mme PICQUENOT Céline

M. FLAUX Mickaël est nommé secrétaire de séance.

- **Approbation du dernier conseil municipal :** tarif de la garderie du matin erroné : sujet à l'ordre du jour de la présente réunion.

## INFORMATIONS DU MAIRE

- Elections Européennes : le 9 juin prochain : tableau des permanences lors du prochain conseil municipal ;
- Conseil municipal initialement prévu le 21 mai avancé au 14 mai 2024 ;
- Passage de la flamme olympique à Cabourg le jeudi 30 mai 2024 : les enfants des écoles sont invités par la mairie de Cabourg ;
- Commission finances / travaux le 5 mars 2024 à 18 h 30
- Vote du budget le 9 avril 2024 19 h 00 en présence de Monsieur LAQUAY, Inspecteur Divisionnaire
- Le recensement est clos depuis le 17 février 2024 : 620 logements et 1350 bulletins individuels
- Subvention ANS : relance a été faite auprès de Monsieur MORIN

## NORMANTRI – DEMANDE D'INSTALLATION D'UN CENTRE DE TRI

Madame le Maire expose le dossier relatif à la demande d'installation de centre de tri de déchets non dangereux collectés sélectivement par la société NORMANTRI située à Colombelles (documents envoyés avec la convocation du conseil municipal)

Après débat, le conseil municipal à 8 voix pour, n'émet pas d'observations particulières sur ce dossier.

## ADHESION CEP3 POUR L'ACCOMPAGNEMENT DU SDEC ECOLE ELEMENTAIRE

Monsieur BERTIN informe que les démarches relatives au CEP 1 et CEP 2 sont en cours de réalisation et que le CEP 3 suivra prochainement.

Il sera nécessaire de valider les conventions dès que le SDEC les aura finalisées.

## VOTE TAUX TAXE HABITATION

Monsieur LE GOUPIL informe que l'article 151 de la Loi de Finances 2024 (article 1636 B sexies CGI) permet aux collectivités de majorer leur taux de taxe d'habitation (en dehors des règles de lien habituelles)

Taxe foncière bâti.....	49.22 %
Taxe foncière non bâti.....	39.37 %
Taxe habitation.....	8.84 %

Après débat, le conseil municipal à 8 voix pour, vote les taux ci-dessus.

## ECOLE : ORGANISATION TEMPS SCOLAIRE

Madame le Maire rappelle que l'école bénéficie de la dérogation pour la semaine de 4 jours et qu'il faut la renouveler tous les 3 ans. En concertation avec l'école elle propose de maintenir cette organisation dérogatoire à 4 jours pour les 3 années à venir.

Après débat, le conseil municipal à 8 voix pour, approuve la semaine de 4 jours et autorise le Maire à prolonger la dérogation.



## TARIFS PERISCOLAIRES

Madame le Maire fait part au conseil qu'il y a lieu de fixer les tarifs scolaires à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.  
Elle rappelle les tarifs suivants :

### CANTINE :

TARIF 1 (Quotient inférieur à 9 000 €) .....	1.00 euros
TARIF 2 (Quotient entre 9 001 et 10 000 €) .....	5.20 euros
TARIF 3 (Quotient égal ou supérieur 10 001 €) .....	5.50 euros
TARIF EXTERIEUR .....	6.50 euros
TARIF PAI (repas apporté par la famille).....	1.50 euros
REPAS ADULTE .....	5.50 euros
REPAS NON RESERVE .....	11.00 euros

### GARDERIE :

forfait garderie matin.....	2.35 euros
Forfait garderie soir.....	3.20 euros
Dépassement horaire (après 18 h 30) .....	9.00 euros par créneaux de 30 minutes

### AIDE AUX LECONS :

Lundi - jeudi (17 h – 17 h 45) .....	2.60 euros
Aide aux leçons suivie de garderie.....	3.60 euros

### TARIFS NON RESERVES

Garderie matin.....	5.00 euros
Garderie soir.....	5.00 euros

Après débat, le conseil municipal à 8 voix pour, vote les tarifs ci-dessus.

## PRIME POUVOIR D'ACHAT

### **Madame la Maire rappelle à l'assemblée :**

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion du Calvados en date du 8 février 2024.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.



Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, Décide :**

**Article 1 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel et sera versée en une fois avant le 30 juin 2024. Les crédits correspondants sont inscrits au budget. Après débat, le conseil municipal à 7 voix pour, et 1 abstention vote la délibération telle que présentée.

La séance est levée à 19 h 54



